

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune du Pont de Claix- Services techniques

PLACE DU 8 MAI 1945
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2025-Is044TS2
Code AIOT : 0100006494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Commune du Pont de Claix- Services techniques implanté 43 AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 juin 2025 a été réalisée suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 29 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune du Pont de Claix- Services techniques
- 43 AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0100006494

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est réglementé par le récépissé de déclaration numéroté n°25047 du 20 mai 1999 pour la rubrique suivante :

1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Le site est situé entre la déchetterie classée ICPE de la commune de Pont de Claix, aujourd'hui exploitée par la Communauté Grenoble Alpes Metropole et le site ICPE de la plate forme chimique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (observation n°1 de l'inspection de 2022)	Autre du 20/05/1999, article 1.4 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 04/06/2025, article R. 512-75-1.IV	Sans objet
3	Suites de l'inspection de 2022 faisant l'objet d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-41 du 29 décembre 2022.

L'exploitant doit cependant télédéclarer la cessation de l'activité liée à la rubrique n°1414 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (observation n°1 de l'inspection de 2022)

Référence réglementaire : Autre du 20/05/1999, article 1.4 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, récépissé de déclaration n°25047 du 20/05/1999
Prescription contrôlée : Rubrique 1414 : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
Constats : En 2022, la commune de Pont de Claix déclarait que l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés était toujours en fonctionnement. Par courrier, le 20 septembre 2023, l'exploitant précisait que la cuve de gaz aérienne avait été déposée il y a plus de 10 ans ; la commune considère que l'installation soumise à la rubrique n°1414 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) n'est plus en activité et demande à l'inspection la procédure pour déclarer la cessation d'activité. L'inspection informe l'exploitant qu'il doit notifier la cessation d'activité à Madame la Préfète (article R512-66-1 du code de l'environnement) en télédéclarant la cessation d'activité sur le site https://entreprendre.service-public.fr . L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR) n'est pas requise pour la rubrique n°1414 (article R512-66-3 du code de l'environnement). L'inspection en date du 4 juin 2025 a permis de vérifier sur site si la cuve de gaz inflammables liquéfiés avait été bien démantelée ; cette vérification fait l'objet du point suivant du présent rapport. Par ailleurs, en 2022, l'inspection constatait que le site était équipé au niveau de la station service, de trois distributions avec 3 cuves enterrées : GNR (3 000 litres) , Gazole (10 000 litres) et sans plomb (7 000 litres). L'exploitant devait vérifier si son activité était soumise à d'autres rubriques, notamment les rubriques n° 4734 et n°1435 (observation n°1 du rapport d'inspection de 2022). Par courrier du 20 février 2023, la commune de Pont de Claix précise que : - pour la rubrique n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), il dispose d'une grande cuve composée de 3 compartiments (SP95:7 m³, Gasoil : 10 m³ et GNR : 3 m³) pour un total de 20 m³, soit environ 16 tonnes de carburant au total. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique n°4734 (50 t d'essence ou 250 t au total). En 2024, le compartiment de GNR de 3 m3 a été neutralisé; - pour la rubrique n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), l'exploitant précise que le volume distribué en 2021 est de 43 m³, en 2022 de 36 m³, en 2023 de 31 m3 et en 2024 de 23 m3. Ces volumes sont inférieurs au seuil de déclaration de la rubrique n°1435 (100 m³ d'essence ou

500 m³ au total).

Le site de distribution (station service) du service technique n'est pas classé au titre des rubriques n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules), les volumes et quantités étant inférieurs aux volumes du seuil de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité au préfet pour la rubrique n° 1414 (R512-66-1 du code de l'environnement) en télédéclarant la cessation d'activité sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR) n'est pas requise pour la rubrique n°1414 (article R512-66-3 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2025, article R. 512-75-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

La cuve aérienne a été évacuée du site il y a une dizaine d'années. La commune n'a pas retrouvé les justificatifs d'évacuation de la cuve. Il n'y a pas non plus de plans des installations de l'époque.

L'inspection constate le 4 juin 2025 la présence de tuyauteries encore existantes (une partie visible en surface et une partie dans le sous-sol, cf. photographie ci-dessous). Ces tuyauteries devaient relier la cuve à la station de distribution. L'inspection constate que la station de distribution (partie visible au-dessus du sol) pour le gaz inflammable liquéfié n'est plus existante. Côté partie visible en surface les tuyauteries sont bouchonnées et en bon état, côté zone non

visible (en sous-sol) l'inspection ne peut vérifier l'état.

Le site est clôturé, l'ancienne cuve est située dans le périmètre de la station service gasoil et SP95 des services techniques de la commune (approvisionnement en carburant pour les véhicules de services de la commune). L'accès est contrôlé par badge.

L'ancienne cuve n'est plus reliée à une alimentation en électricité.

Les risques d'incendie et d'explosion semblent inexistantes puisque la cuve de gaz inflammables liquéfiés a été évacuée.

L'inspection constate le 4 juin 2025 l'absence d'indice visuel de pollution des sols sur site. Les tuyauteries encore en place sont en bon état. Le sol est bétonné à l'ancien emplacement de la cuve, la tuyauterie non-visible en sous-sol est sous un terrain goudronné.

L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de sol ni des eaux souterraines. L'inspection considère que ces diagnostics ne sont pas nécessaires, au vu de l'activité exercée à l'époque de "Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés" sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection de 2022 faisant l'objet d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La commune du Pont de Claix, place du 8 mai 1945 à Le Pont de Claix, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois dès notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- Article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10 (rubrique 1414-3) : Dossier installation classée;
- Art. 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10 (rubrique 1414-3) : Installations électriques - Conception et suivi des installations électriques ;
- Article 4.2-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10 (rubrique 1414-3) : Moyens de secours contre l'incendie ;
- Article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10 (rubrique 1414-3) : Consignes de sécurité ;
- Article 4.9.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/08/10 (rubrique 1414-3) : Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance sur site ;

Constats :

Compte tenu de la cessation à venir de l'activité " Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés" (rubrique n° 1414), les prescriptions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 décembre 2022 sont sans objet. L'arrête de mise en demeure cesse de produire ses effets en ce qui concerne l'article n°1 .

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure